

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 1062022 avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 13/10/2022

Objet : Réhabilitation des pavillons Lily Laskine et Jean Rostand

Nature : Délibérations

Matière : Finances locales - Subventions

Date de télétransmission : 14/10/2022 Agent de transmission : Jérôme BOUDIN

Acte : Décision n°106.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-218711307-20221013-1062022-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 14/10/2022

MAIRIE DU PALAIS-SUR-VIENNE

DECISION n°106/2022

Finances Locales - Subventions

Demande de subventions au Conseil Départemental de la Haute-Vienne

Electrification rurale - Exercice 2023

Réhabilitation des pavillons Lily Laskine et Jean Rostand

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 6/2022, portant délégation permanente au Maire pendant la durée de son mandat et notamment le point 26° « de demander à tous organismes financeur, quel qu'il soit, pour tous projets éligibles à subventionnement, l'attribution de subventions » ;

Considérant le projet de réhabilitation des pavillons Lily Laskine et Jean Rostand, situés rue Jules Ferry au Palais sur Vienne (87410), d'un montant estimatif de dépenses de 123 157 euros hors taxes ;

Considérant que ce projet est éligible à la demande de subventions présentée au Conseil Départemental de la Haute-Vienne au titre de l'électrification rurale pour l'exercice 2023 ;

Le Maire de la Commune du Palais-sur-Vienne,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de solliciter, pour le projet de réhabilitation des pavillons Lily Laskine et Jean Rostand, la subvention au Conseil Départemental de la Haute-Vienne au titre des Contrats Territoriaux Départementaux pour l'exercice 2023.

ARTICLE 2^{ème} : la présente décision sera exécutée conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3^{ème} : le Directeur Général des Services de la Mairie du Palais sur Vienne est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4^{ème} : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations et affichée en Mairie. Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne.

Fait en Mairie, le 13 octobre 2022
Ludovic GERAUDIE,
Maire du Palais-sur-Vienne

Transmis à la préfecture le : 13 octobre 2022

Publié le : 13 octobre 2022

